

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-SAVIN DU 28 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 22

Le vingt-huit novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SAVIN (Gironde), dûment convoqués le 21 novembre, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Alain RENARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS (17) : Mmes RUBIO Julie, FRADON Muriel, GOASGUEN Sylvie, QUINTARD Sophie, MANSUY Marine, JOINT Frédérique, JACQUES Jocelyne, REVERS Carine, MM. RENARD Alain, BESSE Jean-Luc, PASCAUD Franck, VIDAL Jacques, GRAVELAT Claude, DELAS Olivier, LUCIEN Stéphane, RECAPPE Jean-Claude, DAVY Jean-Claude.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES (6) : Mme PUCHAUD-DAVID Véronique a donné pouvoir à Mme FRADON Muriel, Mme RIVES Magali a donné pouvoir à Mme GOASGUEN Sylvie, M. ONOO Cédric a donné pouvoir à M. RENARD Alain, M. MIGNER Philippe a donné pouvoir à M. BESSE Jean-Luc, M. IBANEZ Rodrigue a donné pouvoir à M. PASCAUD Franck, M. LUBAT Claude.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame QUINTARD Sophie.

 **Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste de Brigadier-Chef principal de police municipale à temps complet**
Délibération n° 095/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Brigadier-Chef principal de police municipale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de Brigadier-Chef principal de police municipale à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

 **Objet : Délibération de recours au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**
Délibération n° 096/2024

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- De pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

 **Objet : Repas des anciens : prix du repas de l'accompagnant**
Délibération n° 097/2024

Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge du repas des anciens est prévue dans le budget principal et non plus dans le budget du CCAS.

Vu la réunion des membres du CCAS en date du 15 novembre 2024 qui ont proposé que le repas des aînés soit offert aux habitants de la commune âgés de 65 ans et plus au 31 décembre 2024 ;

Dans l'hypothèse où les inscriptions dépasseraient la capacité de la salle, celles des personnes les plus âgées seraient prioritaires.

Monsieur le Maire propose que dans l'hypothèse où la capacité de la salle permettrait d'accueillir des accompagnants âgés de moins de 65 ans pour les habitants de la commune ou pour les accompagnants non domiciliés sur la commune, de fixer le prix à 34 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De fixer le prix du repas des aînés à 34 € pour les accompagnants ;
- Autorise Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants ;
- Inscrit la recette correspondante au budget principal, en section de fonctionnement, à l'article 75888 Autres produits de gestion courante, fonction 023.

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

 **Objet : Marché de prestations de services : gestion de la fourrière animale**
Délibération n° 098/2024

Monsieur le Maire informe qu'il a adressé un dossier de consultation pour la gestion de la fourrière animale à deux entreprises, le Groupe SACPA et TRANS'AMIS, en date du 18 octobre 2024 avec un dépôt des offres fixé au 20 novembre. Seul le Groupe SACPA a déposé une offre conforme au Cahier des Clauses Particulières.

L'offre du Groupe SACPA est de 0.910 € HT/habitant (contre 0.886 € en 2024).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la prestation avec le Groupe SACPA, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 4 ans.

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

 **Objet : Délibération Modificative n° 1 du Budget « Assainissement Collectif »**
Délibération n° 099/2024

Monsieur le Maire informe des devis de la SPIECAPAG d'un montant de 4 674.53 € relatif à la réfection d'un réseau « Au Petit Terrier » et de la SOGEDO relatif à la fourniture et la pose d'une télégestion sur la station d'épuration et les postes de relevage pour 16 320 €.

Il propose d'effectuer les virements de crédits comme suit afin d'inscrire les dépenses au budget :

Dépenses d'investissement :

- 2156 Matériels spécifiques d'exploitation : + 12 000 €
- 2315 Immobilisations en cours, opération 140 : - 12 000 €

Le Conseil Municipal valide les virements de crédits tels que présentés par le Maire.

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

 **Objet : Subvention à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat**
Délibération n° 100/2024

Monsieur le Maire informe du courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine Deux-Sèvres en date du 1^{er} octobre 2024, reçu le 8 novembre 2024 relatif à une demande de participation financière à hauteur de 50 € par apprenti pour participer au maintien de la qualité de formation à CMA Formation Niort/Parthenay.

Un jeune habitant la commune de Saint-Savin est apprenti en CAP Maintenance de véhicules.

Après discussion, le Conseil Municipal :

- valide une participation financière de 50 € à la CMA Nouvelle-Aquitaine ;
- la dépense correspondante sera inscrite au budget principal, en section de fonctionnement, à l'article 65748 « Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé », fonction 020.

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

 **Objet : Tarifs de l'assainissement collectif 2025 – Part fixe et part variable**
Délibération n° 101/2024

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de l'assainissement collectif n'ont pas été augmentés pour la part fixe depuis 2018 et, pour la part variable depuis 2022.

Au vu des travaux à effectuer, il propose d'augmenter les tarifs de 2.50 %.

Le Conseil Municipal, valide la proposition et adopte les tarifs de l'assainissement collectif applicables pour l'année 2025 comme suit :

- La part fixe à 47.15 € euros (46 € depuis 2018) ;
- La part variable à 1.59 € le m3 (1,55 € le m3 depuis 2022).

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

 **Objet : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**
Délibération n° 102/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SOGEDO et la commune de SAINT-SAVIN entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 56 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

